



Présentation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)



Hadija DIAF

Chef du bureau de la protection et de la gestion des espaces

Rappel des différents examens par les parlementaires

- Dépôt du projet de loi à l'Assemblée Nationale le 8 juillet 2015
- Examens à l'Assemblée Nationale et au Sénat (première et deuxième lectures) entre septembre 2015 et mai 2016 : les dispositions relatives au patrimoine urbain et paysager et aux abords de monuments historiques ont été parmi les articles les plus discutés ; les évolutions apportées par les débats parlementaires sont les suivantes : suppression du PLU « patrimonial » au profit d'un document considéré plus stable, le PVAP, abandon de l'intitulé de « cité historique » jugé trop restrictif, maintien de la commission locale du site patrimonial remarquable afin d'ancrer dans les territoires la politique patrimoniale, etc.
- Travaux de la commission mixte paritaire en juin 2016, notamment, sur la définition des sites patrimoniaux remarquables (les termes de « restauration » et de « réhabilitation » ont été ajoutés afin de couvrir les différents types possibles de sites patrimoniaux remarquables)
- Texte adopté par l'Assemblée Nationale puis définitivement par le Sénat, respectivement, les 21 et 29 juin 2016
- Promulgation de la loi par le Président de la République le 7 juillet 2016
- Publication au journal officiel de la République française le 8 juillet 2016

Rappel des objectifs de la loi

Réformer le droit du patrimoine

- Relancer la **politique en faveur du patrimoine urbain et paysager**, notamment dans les petites villes rencontrant des difficultés économiques et sociales par la création du dispositif des « sites patrimoniaux remarquables »
- **Clarifier** les outils de protection et les procédures
- Généraliser la **concertation** pour les nouvelles protections
- Garantir la protection du **patrimoine mondial**
- **Sauver la protection de plus de 600 espaces remarquables (ZPPAUP)** menacés par la date « couperet » du 14 juillet 2016
- Transformer automatiquement les ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés en **sites patrimoniaux remarquables**

Rappel des objectifs de la loi (suite)

Simplifier les procédures de création et de gestion des espaces protégés pour leur intérêt patrimonial

- Remplacer les catégories d'espaces protégés au titre du code du patrimoine par les « sites patrimoniaux remarquables » et les « abords » des monuments historiques
- Supprimer les superpositions de servitudes : l'État se prononcera au titre de la **servitude la plus « forte »**
- Harmoniser les délais et les procédures dans les sites patrimoniaux remarquables et les abords : **l'ABF sera toujours consulté pour accord**

Présentation de la loi LCAP : le patrimoine mondial

La loi a permis de répondre aux engagements de la France vis-à-vis de l'UNESCO en traduisant en droit positif l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial

➤ article L.612-1 du code du patrimoine

- ✓ les outils permettant la protection des biens inscrits sont définis : la **zone tampon** du bien et le **plan de gestion** assurant la préservation de la valeur universelle du bien
- ✓ les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, leur zone tampon et leur plan de gestion sont **portés à la connaissance de l'autorité compétente** qui engage l'élaboration ou la révision d'un SCOT ou d'un PLU

Présentation de la loi LCAP : les commissions

La commission nationale du patrimoine et de l'architecture :

➤ **article L.611-1 du code du patrimoine**

Les évolutions :

- ✓ fusion de la CNMH, de la CNSS et du CNPJ
- ✓ président titulaire d'un mandat électif national ;
- ✓ 4 collèges : les représentants de l'État, les élus, les personnes qualifiées, les associations.

Ses attributions :

- ✓ proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✓ demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ;
- ✓ proposer des mesures de nature à assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture ;
- ✓ évaluer les politiques en matière de protection ;
- ✓ associée à la gestion et au suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme patrimoniaux ;
- ✓ consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger.

Présentation de la loi LCAP : les commissions (suite)

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture :

➤ article L.611-2 du code du patrimoine

Les évolutions :

- ✓ fusion de la CRPS et des CDOM de la région
- ✓ président titulaire d'un mandat électif

Ses attributions :

- ✓ proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture ;
- ✓ consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique (MH, PVAP, périmètre délimité des abords), de documents d'urbanisme patrimoniaux (PSMV), dans les cas de recours contre l'ABF et de dérogation au PLU (qualité architecturale) ;
- ✓ consultée sur les études et sur les travaux, ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture.

Présentation de la loi LCAP : les commissions (suite)

La commission locale du site patrimonial remarquable :

- **article L.631-3 du code du patrimoine**

Les évolutions :

- ✓ remplace la CLSS et la CLAVAP ;
- ✓ institution obligatoire dès le classement du site patrimonial remarquable ;
- ✓ présidence assurée par l'autorité compétente en matière de PLU ou par le maire, si délégation.

Ses attributions :

- ✓ consultée sur tout projet de PSMV ou de PVAP (élaboration, révision, modification), avant la consultation de la commission régionale pour le PVAP, ou avant l'examen en Commission nationale pour le PSMV.
- ✓ proposer la modification ou la mise en révision du PSMV ou du PVAP
- ✓ consultée (facultatif) sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure du PSMV ou du PVAP

Présentation de la loi LCAP : la protection au titre des abords

➤ articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine

La protection au titre des abords consacre un « **ensemble cohérent** » : les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords :

- immeubles dans un périmètre délimité des abords ;
- par défaut, immeubles dans le champ de visibilité et à moins de 500 m du monument historique.

Procédure de création des **périmètres délimités des abords (PDA)** :

- ✓ Proposition de l'ABF
- ✓ Enquête publique
- ✓ Consultation du propriétaire du monument historique
- ✓ Accord de l'autorité compétente en matière de PLU
- ✓ Création par décision l'autorité administrative

Remarque : création possible du périmètre délimité via un document d'urbanisme (enquête publique unique portant sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA)

Présentation de la loi LCAP : les sites patrimoniaux remarquables

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables :

➤ **articles L.631-1 et L.631-2 du code du patrimoine**

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.* »

Le site patrimonial remarquable :

- ✓ une servitude d'utilité publique ;
- ✓ classé par arrêté du ministre en charge de la culture :
 - après avis de la CNPA (qui pourra se prononcer sur l'outil de gestion) ;
 - après accord de l'autorité chargée du PLU ;
 - après consultation de la commune concernée le cas échéant ;
 - après enquête publique.
- ✓ sur proposition de la CNPA, de la CRPA, de la commune concernée, ou de l'EPCI.

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne pourra être modifié qu'en suivant la même procédure (gage de stabilité).

Présentation de la loi LCAP : les sites patrimoniaux remarquables (suite)

Les documents de gestion applicables aux sites patrimoniaux remarquables :

➤ articles L.631-3 et L.631-4 du code du patrimoine

Le PSMV :

- ✓ élaboration conjointe État / autorité compétente en matière de PLU (ou par l'autorité compétente en matière de PLU qui en fait la demande) ;
 - avis de la commission locale ;
 - avis de la commune concernée le cas échéant ;
 - avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
 - enquête publique diligentée par l'autorité administrative
- ✓ approbation du PSMV :
 - par arrêté du préfet si l'autorité compétente est favorable
 - par décret en Conseil d'État dans le cas contraire



Présentation de la loi LCAP : les sites patrimoniaux remarquables (suite)

Les documents de gestion applicables aux sites patrimoniaux remarquables :

➤ articles L.631-3 et L.631-4 du code du patrimoine

Le PVAP :

- ✓ élaboration par l'autorité compétente en matière de PLU (ou par la commune qui en fait la demande) ;
 - avis de la CRPA
 - enquête publique
- ✓ adoption du PVAP par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU

Le projet de PVAP peut être élaboré conjointement à un projet de PLU (procédure et enquête publique unique).

Présentation de la loi LCAP : le régime de travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables

Les travaux en abords de monuments historiques

- **article L.621-32 du code du patrimoine**

Rappel : la protection au titre des abords :

- ✓ immeubles dans un périmètre délimité des abords
- ✓ par défaut, immeubles dans le champ de visibilité et à moins de 500 m du monument historique

= travaux soumis à une **autorisation préalable** comprenant l'accord de l'ABF

Si les travaux **portent atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords**, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Présentation de la loi LCAP : le régime de travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables

Les travaux dans les sites patrimoniaux remarquables

➤ articles L.632-1 à L.632-3 du code du patrimoine

Immeubles et parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

= travaux soumis à une **autorisation préalable** comprenant l'accord de l'ABF

Si les travaux portent atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable ou s'ils ne sont pas conformes au règlement du PSMV, du PVAP, de la ZPPAUP ou AVAP, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Remarque sur les travaux intérieurs :

- ✓ soumis à DP dès mise à l'étude du PSMV
- ✓ soumis à PC dès approbation du PSMV (travaux sur un élément protégé au titre du PSMV)

Présentation de la loi LCAP : travaux et superposition des servitudes

➤ articles L.621-30 et L.632-3 du code du patrimoine

Principe : la servitude la plus « forte » l'emporte

- ✓ monument historique ➤ abords
- ✓ monument historique ➤ site patrimonial remarquable (l'ABF doit cependant s'assurer que le projet est compatible avec le règlement du site patrimonial remarquable)
- ✓ site patrimonial remarquable ➤ abords
- ✓ site patrimonial remarquable ➤ site inscrit
- ✓ abords de monuments historiques ➤ site inscrit (sauf si l'immeuble est situé hors du champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 m : dans ce cas, le site inscrit est la servitude qui s'applique)

Remarque : en cas de superposition entre un site classé et des abords et entre un site classé et un site patrimonial remarquable, les deux servitudes s'appliquent mais seule l'autorisation au titre du site classé est nécessaire impliquant l'accord de l'ABF.



Présentation des dispositions transitoires de la loi LCAP et traitement des cas particuliers

Les dispositions transitoires de la loi LCAP : les abords de monuments historiques

➤ Il de l'article 112 de la loi LCAP

Les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) institués avant la publication de la loi **deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords**.

Les périmètres de 500 mètres ne sont pas transformés en périmètres délimités.

Attention : avant l'entrée en vigueur des décrets d'application, il n'est pas possible de créer des périmètres délimités des abords, la procédure de création devant être précisée.

Les procédures de PPM et de PPA en cours, **engagées avant l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent**, mais doivent inclure les **nouvelles consultations** introduites par la loi.



Les dispositions transitoires de la loi LCAP : les abords de monuments historiques (suite)

Cas d'un PPM instruit via un document d'urbanisme :

Si le projet a fait l'objet d'une **délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme** lors de l'arrêt du projet de document d'urbanisme, la procédure peut se poursuivre.

Evolution : la consultation du propriétaire public ou privé du monument historique (ou de l'affectataire domanial)

À défaut de réponse du propriétaire, la procédure de consultation est considérée comme respectée.

Les dispositions transitoires de la loi LCAP : les abords de monuments historiques (suite)

Cas d'un PPM instruit sous l'autorité du préfet de département et projet de PPA :

Si le préfet de département a pris la décision de mettre en œuvre un PPM ou PPA et a saisi le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale, la procédure se poursuit.

Evolution : la consultation du propriétaire public ou privé du monument historique (ou de l'affectataire domanial)

À défaut de réponse du propriétaire, la procédure de consultation est considérée comme respectée.

Les dispositions transitoires de la loi LCAP : les AVAP en cours d'élaboration

➤ article 114, II, de la loi LCAP

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant l'entrée en vigueur de la loi, se poursuivent conformément aux dispositions antérieures à la loi.

- ✓ date de mise à l'étude = la délibération de la commune ou de l'EPCI ;
- ✓ CLAVAP : elles sont maintenues et continuent d'exercer leurs missions jusqu'à la parution des décrets d'application.

Remarque : dans le cas où seule la délibération de la collectivité a été prise, il peut être judicieux de recommander à la collectivité de s'orienter vers l'élaboration d'un PVAP qui ne pourra intervenir qu'après la publication des décrets d'application.

Cas des projets d'AVAP créées « ex-nihilo » :

- ✓ pas de modification dans l'intitulé des documents (rapport de présentation, plan...) ;
- ✓ la servitude devient automatiquement un site patrimonial remarquable ;
- ✓ les actes de la procédure doivent viser les dispositions transitoires de la loi LCAP.

Les dispositions transitoires de la loi LCAP : les AVAP en cours d'élaboration

Cas des transformations de ZPPAUP en AVAP :

➤ article 112, II, de la loi LCAP

Les ZPPAUP sont aujourd'hui des sites patrimoniaux remarquables et leur règlement est applicable dans le périmètre du site.

- ✓ mention du site patrimonial remarquable au lieu de ZPPAUP sur les documents ;
- ✓ mention de l'AVAP sur les documents élaborés (rapport de présentation, plan...) ;
- ✓ les actes de la procédure doivent viser les dispositions transitoires de la loi LCAP.

Modification du périmètre du site patrimonial remarquable créé par la loi :

Si la modification du périmètre du site patrimonial remarquable se justifie au regard des objectifs de protection patrimoniale, la procédure peut se poursuivre.

Il s'agit de contrôler la légalité du futur périmètre en veillant à l'association de l'ABF dans la procédure de transformation de la ZPPAUP. Si le nouveau périmètre n'apparaît pas justifié, il convient de proposer au Préfet de refuser son accord.

Les dispositions transitoires de la loi LCAP : les PSMV en cours d'élaboration

➤ article 114, I, de la loi LCAP

Les projets de PSMV en cours (mis à l'étude ou en révision) avant l'entrée en vigueur de la loi, se poursuivent conformément aux dispositions antérieures à la loi.

- ✓ date de mise à l'étude = arrêté préfectoral de création du secteur sauvegardé ou de mise en révision le PSMV (cet arrêté a prescrit la mise à l'étude du PSMV).

➤ article 112, II de la loi LCAP

Les secteurs sauvegardés sont aujourd'hui des sites patrimoniaux remarquables.

- ✓ mention du site patrimonial remarquable au lieu de secteur sauvegardé sur les documents ;
- ✓ les actes de la procédure doivent viser les dispositions transitoires de la loi LCAP.
- ✓ CLSS : elles sont maintenues et continuent d'exercer leurs missions jusqu'à l'institution d'une CLSPR

La Commission nationale des secteurs sauvegardés continue d'exercer ses missions jusqu'à la publication des décrets.